



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 069-216901413-20231218-D117_23-DE

Berger
Levrault



CONVENTION PORTANT RENOUVELLEMENT DU SERVICE COMMUN ESPACES VERTS ENTRE LA COMMUNE DE MORNANT ET LA COPAMO 2024 – 2026

Entre les soussignés :

La commune de Mornant, domiciliée Place de la Mairie 69440 Mornant, représentée par son Maire, M. Renaud PFEFFER dûment habilité par délibération n° XX/23 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), domiciliée à Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves GOUGNE, dûment habilité par délibération n° XXX/xxx

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-2 et L5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1er juin 2021,

Vu la délibération n°CC-2021-039 du conseil communautaire du 25 mai 2021 approuvant la convention portant renouvellement du service commun Espaces verts 2021-2023 avec la commune de Mornant,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornant du 25 janvier 2021 approuvant la convention portant renouvellement du service commun Espaces verts 2021-2023 avec la Copamo,

Vu la délibération n° XXXX du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023,

Vu la délibération n° XXX de la commune de Mornant en date du 18 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune Mornant en date du 8 décembre 2023

PRÉAMBULE

La commune de Mornant et la Communauté de Communes du Pays Mornantais ont créé le service commun Espaces verts par une convention signée le 1er décembre 2017 pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018,

En date du 15 juillet 2019, cette convention a été renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019.

En date du 4 juin, la convention a de nouveau été renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Un avenant relatif à la contrepartie financière pour l'année 2023 a été signé.

Un comité de pilotage s'est tenu le 9 novembre 2023 afin de faire le bilan de la période écoulée.

A l'issue de ces cinq précédentes années, un bilan sur le fonctionnement du service ainsi qu'un bilan financier ont été réalisés lors de comité de pilotage.

Le service commun intervient pour la gestion des *espaces verts publics situés sur le territoire de la commune de Mornant, à l'exception de la zone d'activités économiques des Platières.*

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet et Conditions générales

La présente convention a pour objet le renouvellement du service commun Espaces Verts entre la Commune de Mornant et la Copamo.

Le pilotage opérationnel du service commun Espaces Verts est assuré par la commune de Mornant. Le service commun Espaces Verts consiste à effectuer les tâches de tonte des pelouses, taille des haies et des arbres, nettoyage des trottoirs et caniveaux, ramassage des feuilles, taille des massifs, tonte des terrains enherbés, débroussaillage, vidage des corbeilles de propreté, ramassage des déchets, l'arrosage, le tuteurage ... sur les sites suivants :

Sites d'interventions sur les espaces verts publics	Estimation temps d'interventions	Total
Espace culturel Jean Carmet	341 heures	1 111 heures
Lac de la Madone	290 heures	
Siège Copamo (nouveau et ancien)	187 heures	
Entretien de sanitaires	96 heures	
Parvis du centre aquatique	48 heures	
Centre aquatique Les Bassin	149 heures	

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est renouvelée pour une durée de trois ans, par délibérations concordantes des deux assemblées délibérantes à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Conditions de Gestion

Le pilotage opérationnel du service commun Espaces verts étant assuré par la commune de Mornant, l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Maire de la commune de Mornant, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Maire de Mornant adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service.

Article 4 : Conditions Financières

La commune de Mornant, en qualité d'autorité gestionnaire du service commun, porte l'intégralité des frais afférents à ce dernier : personnel, contrats de prestation, investissements.

Le remboursement portant sur le coût réel du service de l'année N sera effectué sur l'année N+1 après présentation et validation du bilan financier et technique de l'année N. Ce bilan est présenté par la commune de Mornant lors du premier comité de pilotage de l'année N+1, et avant les votes des budgets des deux collectivités.

Un budget prévisionnel est proposé lors du premier comité de pilotage de l'année 1 et sera établi en fonction des dépenses réalisées au titre de l'année N et des éventuelles revalorisations annuelles, ainsi que des besoins en fonctionnement et investissement présentés et validés lors des Copils par les deux parties.

La part remboursable par la Copamo pour l'année 2024 (versée en 2025) est estimée à 42.000€.

Pour les années 2025 et 2026, la part remboursable par la Copamo fera l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 5 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Un Comité de pilotage composé de membres issus des deux structures examinera le suivi de la convention et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la COPAMO et la commune de Mornant.

Il est composé pour la Commune de Mornant de :

- L'adjoint délégué en charge de la voirie, et des grands projets du Responsable du centre technique municipal

Et pour la COPAMO :

- Du Vice-Président aux équipements, aménagements du territoire, transition écologique et mobilités, du Vice-Président en charge de l'emploi et de la mutualisation, du Responsable de Secteur Aménagement, Développement et Patrimoine, du Coordinateur Centre de ressources et le responsable des services techniques.

Pourront être invités les techniciens référents des équipements entretenus (responsable du Centre aquatique intercommunal « les Bassins de l'Aqueduc », responsable du centre culturel intercommunal « Jean Carmet », ...) et tout autre technicien communal ou intercommunal.

Le comité de pilotage se réunira dans le cadre du suivi de l'activité du service commun deux fois par an au moins : une fois au printemps et une fois à l'automne.

Article 6 : Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun sont mis à disposition et amortis par chacune des parties. Leur entretien est assuré par la commune de Mornant.

La commune de Mornant, en qualité d'autorité gestionnaire du service commun, prend en charge les investissements à venir du service commun.

Le coût de l'investissement et du fonctionnement est réparti au prorata du temps consacré aux interventions communales et intercommunales.

Tous les frais annexes (coût d'amortissement acquis au titre du service commun, frais d'entretien, carburant) seront pris en charge par les deux structures dans les mêmes proportions.

Dans l'hypothèse d'un non – renouvellement de cette convention, le régime des biens sera le suivant : Les biens mis à disposition par les deux parties seront restitués à leurs propriétaires respectives. Pour les biens acquis par l'autorité gestionnaire, à savoir la commune de Mornant pour le compte du service commun, elle en garde la propriété pleine et entière et rembourse à la seconde partie, à savoir la Copamo, sa participation versée au moment de l'acquisition, après déduction de sa part d'amortissement du bien.

Article 7 : Evolution de la Convention

Toute évolution du service commun (périmètre des missions, des communes membres, du pourcentage de répartition des coûts, des coûts de prestation, de moyens humains hors GVT ou de moyens techniques) sera préalablement validée par avenant à ladite convention.

Article 8 : Dénonciation de la Convention

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par chaque partie, pour donner suite à une délibération de son conseil. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que pour l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 9 : Recours et notification

Tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Mornant, le

Le Vice-Président de la Copamo

Yves GOUGNE

Le Maire de la Commune de Mornant

Renaud PFEFFER